

- 5.16 Nous recommandons donc l'abandon de la réalisation supposée des actions de corporations "ouvertes" telle qu'elle est proposée dans le Livre Blanc.
- 5.17 Le ministre des Finances a demandé des suggestions pour le traitement des gains de capital et nous proposons une solution intermédiaire à l'évaluation quinquennale aux paragraphes 5.18 et 5.04 (e), où nous indiquons que les pertes de capital ne devraient pas être déduites du revenu.
- 5.18 Nous pensons que l'impôt sur les gains de capital doit être évalué uniquement lors de la disposition d'une valeur. Il serait compatible avec cette position de traiter le décès comme résultat d'une disposition. L'impôt sur le gain de capital issu de cette disposition devrait être considéré comme une dette du défunt et selon les obligations fiscales actuelles, comme une dépense déductible pour déterminer la valeur globale nette aux fins de l'impôt sur les biens transmis par décès. En même temps que l'introduction de l'impôt sur les gains de capital au décès, les droits de succession devraient être répartis. Dans ces circonstances, nous recommandons que les taux de l'impôt sur les dons soient réduits de façon appropriée. Nous ne recommandons pas la répartition de l'impôt sur les dons à la lumière de leur but qui consiste à protéger le revenu dérivant de l'impôt sur le revenu.
- 5.19 Les raisons qui motivent notre recommandation sont les suivantes:
- (a) Elles empêchent le transfert d'une génération à la suivante d'obligations fiscales énormes sur les gains de capital qui pourraient produire un "blocage" que les propositions du Livre Blanc essaient d'éviter.